

## **GE\_GERICHTE ACJC/955/2015 vom 15. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_955\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_955_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/955/2015 du 15 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/955/2015 del 15 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

La recourante succombe sur recours en relation avec le fond du litige, et obtient partiellement gain de cause sur les frais, les dépens de première instance étant fixés à 6'500 fr. au lieu de 47'000 fr. Elle sera donc condamnée aux quatre cinquièmes des frais judiciaires du recours (art. 106 al. 2 CPC), fixés à 1'500 fr. (art. 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance qu'elle a effectuée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera quant à lui condamné à lui en rembourser un cinquième, soit 300 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens du recours, arrêtés à 2'200 fr., TVA et débours compris (art. 95 al. 1 et al. 3, 96 et 105 al. 2; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA), seront répartis entre les parties selon la même clef de répartition (art. 106 al. 2 CPC). La recourante versera ainsi 1'760 fr. à l'intimé à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/26446/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 27 avril 2015 contre le jugement JTPI/4379/2015 rendu le 15 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26446/2014-JS SML. Au fond : Rejette le recours en tant qu'il vise les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement querellé. Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant de nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 6'500 fr. au titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur des quatre cinquièmes et les compense avec l'avance effectuée par cette dernière, restant acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 300 fr. au titre des frais judiciaires du recours. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 1'760 fr. au titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.